



La Direction Générale des Douanes
 19, rue Docteur Saâdane, Alger
Tél : 213 (0) 23 50 11 80/86
 e-mail : dinf@douane.gov.dz
www.douane.gov.dz



République Algérienne Démocratique et Populaire
 Ministère des Finances
 Direction Générale des Douanes



Importation pour mise à la consommation de

VEHICULES



2016

D Les personnes handicapées à titre civil :

Article 67 de la loi de finance pour 1989.
 Arrêté interministériel du 11 juillet 2000 fixant les modalités d'application de l'article 67 de la loi de finances pour 1989.

Les personnes atteintes, à titre civil, d'une paraplégie ou ayant subi l'amputation des membres inférieurs ainsi que les personnes handicapées moteurs titulaires du permis de conduire de catégorie F, quel que soit le ou les membres handicapés, peuvent importer ou acquérir auprès d'un concessionnaire, tous les sept (07) ans, en exonération des droits et taxes douaniers, un véhicule d'une cylindrée inférieure ou égale à 2000 cm³ (essence) ou inférieure ou égale à 2500 cm³ (diesel), et spécialement aménagé, selon la nature de leurs handicaps et accompagné d'un certificat de conformité délivré par le constructeur.

- La durée d'incapacité est fixée à sept (07) ans.
- La vente de véhicules au cours de la période d'incapacité donne lieu au paiement des droits et taxes exigibles, calculés par année au prorata temporis pour la période comprise entre le jour de la cession et celui du délai d'incapacité septennale. Toute période supérieure à six (06) mois étant comptée un an.
- La valeur servant au calcul des droits et taxes est celle du véhicule à la date de son dédouanement.

Documents à présenter :

- Trois (03) exemplaires du certificat médical délivré par le comité médical de la wilaya revêtu du visa des services de la Direction de la Santé et de la Population de la wilaya de résidence ;
- Permis de conduire catégorie F ;
- Attestation administrative délivrée par la Direction des Activités Sociales (DAS), certifiant le type de l'handicapé ;

B Les invalides de la guerre de libération nationale :

- Article 178-16 de la loi de finances complémentaire pour 1983 modifié et complété.
 - Instruction Interministérielle du 20/06/2006 (Moudjahidine / Finances).



Les invalides de la guerre de libération nationale, dont le taux d'invalidité est égal ou inférieur à **60 %** peuvent acquérir, tous les cinq (05) ans, un véhicule de tourisme neuf d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm³ pour les véhicules à moteur à explosion (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules à moteur à compression (diesel), ainsi qu'un véhicule utilitaire neuf dont le poids en charge est égal ou inférieur à 3500 kg, en exonération totale des droits et taxes douaniers, dans le cas où ces véhicules sont importés en devises et avec leurs propres moyens.

Ils peuvent également acquérir, localement, un véhicule de tourisme ou utilitaire neuf ayant les mêmes caractéristiques, auprès des concessionnaires agréés en Algérie, en monnaie nationale tout en bénéficiant de l'exonération des droits et taxes douaniers.

Les autres invalides, dont le taux d'invalidité est inférieur à 60%, bénéficient d'un abattement des droits et taxes dus égal à leur taux d'invalidité.

Le délai légal d'incapacité est de trois (03) ans.

Documents à présenter :

- Licence moudjahid les trois volets;
- Carte d'invalidité;
- Carte d'identité nationale;
- Brevet de pension;
- Facture du véhicule;
- Certificat de conformité;
- Carte d'immatriculation provisoire.

A Les nationaux résidents :

Article 40 de la loi de finances pour l'année 2010.

Les nationaux résidents peuvent importer un véhicule neuf, destiné à leur besoin personnel ou familial.

Un véhicule neuf obéit aux conditions ci-après :

- Acquis directement auprès d'un concessionnaire agréé ;
- Ne doit pas séjourner à l'étranger plus d'un mois à partir de sa date d'acquisition.

Documents à présenter :

- Facture du véhicule ;
- Certificat de conformité ;
- Passeport (copie) ;
- EX1 ;
- Une quittance délivrée par les services des impôts.

C Les enfants de Chouhada handicapés :

Article 178-16 de la loi de finances complémentaire pour 1983 modifié et complété.

Instruction Interministérielle du 20/06/2006 (Moudjahidine / Finances).

Les enfants de Chouhada handicapés qui perçoivent une pension d'invalidité délivrée par le Ministère des Moudjahidine, peuvent acquérir, tous les cinq (05) ans, un véhicule de tourisme neuf d'une cylindrée ne dépassant pas 2000 cm³ pour les véhicules à moteur à explosion (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules à moteur à compression (diesel), ainsi qu'un véhicule utilitaire neuf dont le poids en charge est égal ou inférieur à 3500 kg, en exonération totale des droits et taxes douaniers, dans le cas où ces véhicules sont importés en devises et avec leur propres moyens.

Ils peuvent également acquérir, localement, un véhicule de tourisme, ou utilitaire neuf ayant les mêmes caractéristiques, auprès des concessionnaires agréés en Algérie, en monnaie nationale tout en bénéficiant de l'exonération des droits et taxes douaniers.

Documents à présenter :

- La copie de la carte d'handicapé délivrée par la Direction de la Santé et de la Population de la Wilaya de résidence ;
- L'attestation d'enfant de chahid et le brevet de pension délivrés par les services territorialement compétents du Ministère des Moudjahidine à la wilaya, ainsi que tout document afférent au véhicule ;
- La facture du véhicule;
- Le certificat de conformité;
- La carte d'immatriculation provisoire.

